

GE_GERICHTE ATAS/745/2014 vom 19. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_745_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/745/2014 du 19 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/745/2014 del 19 giugno 2014

Regeste

Résumé: Lorsque les parents ayants droit potentiels aux allocations de formation professionnelle sont des requérants d'asile dont la demande a été rejetée et font l'objet d'une décision de renvoi, ils ne peuvent pas prétendre auxdites allocations car ils ne sont pas assurés à l'AVS ni en qualité de salariés, ni en qualité de personnes sans activité lucrative au vu des art. 12 al. 2bis LAVS et 16 OAFam. La loi cantonale prévoit à son art. 12A al. 2 LAF l'octroi d'allocations familiales également pour les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, lorsqu'il n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'art. 3. Toutefois, selon les travaux préparatoires, le législateur cantonal n'a pas voulu octroyer de telles allocations lorsque les parents des enfants et des jeunes en formation ne peuvent pas bénéficier d'allocations parce qu'ils ne remplissent pas les conditions légales de domicile, d'assujettissement à la LAVS ou de statut d'affilié à l'AVS sans activité lucrative. Même si l'art. 12A al. 1 LAF prévoit le versement de prestations aux personnes dans le besoin, qui ont des enfants à leur charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires, la chambre de céans ne saurait retenir que le législateur genevois a voulu déroger à des règles claires de droit fédéral et allouer des allocations familiales aux requérants d'asile et aux personnes sous le coup d'une décision de renvoi qui, pour ce motif, sont expressément exclus de la LAFam. En effet, selon l'exposé des motifs, le législateur cantonal a voulu pallier les lacunes de la loi fédérale, à l'égard des orphelins (al. 2) et, selon l'exemple donné par la caisse, accorder des prestations aux mères trop jeunes pour être assujetties à la LAVS, dont l'enfant n'a pas de père connu ou un père également trop jeune pour être assujetti (al. 1).

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La demande de prestations, déposée en février 2013, est postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la LAFam et des modifications apportées à la LAF, de sorte que la LAFam et la LAF, dans leur nouvelle teneur, sont applicables en l'espèce.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des assurances sociales. Elle s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). Elle s'applique également aux prestations cantonales dans la mesure où la loi cantonale y renvoie (art. 2B let. b LAF).

E. 4

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante ou ses parents ont droit à des allocations de formation professionnelle.

E. 6

Depuis le 1er janvier 2009, la LAFam prévoit des allocations familiales pour enfants de 200 fr. au minimum (par mois et par enfant) et des allocations de formation professionnelle de 250 fr. au minimum (par mois et par enfant) dans tous les cantons. La loi fédérale, qui vise une harmonisation entre les cantons, laisse à ces derniers une marge de manœuvre dans l'organisation, le financement, la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que dans le domaine des montants des prestations. Les cantons peuvent également étendre le cercle des ayants droit (K. MICHALAK, Les dispositions cantonales en matière d'allocations familiales après l'entrée en vigueur de la LAFam, Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 42/2009, p. 158).

E. 7

a. Au niveau fédéral, les enfants qui donnent droit aux allocations sont, selon l'art. 4 al. 1 LAFam, les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (a) ; les enfants du conjoint de l'ayant droit (b) ; les enfants recueillis

A/3423/2013 - 7/15 - (c) ; les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (d). Les allocations familiales comprennent notamment une allocation de formation professionnelle octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam). S'agissant de l'allocation de formation professionnelle, l'art. 1 al. 1 de l'Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (RS 836.21; OAFam) précise que le droit à cette allocation existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). L'enfant en formation ne donne toutefois pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 2), soit 2'280 fr. par mois dès le 1er janvier 2009. L'art 5 LAFam précise que l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs par mois au minimum et que l'allocation de formation professionnelle s'élève à 250 francs par mois au minimum. L'art 7 règle le concours de droit entre les diverses personnes qui peuvent faire valoir un droit pour le même enfant. b. Selon l'art. 11 LAFam, sont assujettis à la loi les employeurs tenus de payer des cotisations sociales, les salariés d'un employeur qui n'est pas tenu de

payer des cotisations, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont assurées à ce titre à l'AVS. Ont qualité de salariés ceux qui sont considérés comme tels par la LAVS. L'art. 12 précise qu'ont droit aux allocations les salariés des employeurs précités et les indépendants aux conditions susmentionnées. L'art. 19 LAFam ajoute que les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5. L'art. 7 al. 2, n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées. L'art. 16 OAFAM précise que ne sont pas considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi qui, en vertu de l'art. 82 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; 142.31) ont droit à l'aide d'urgence tant que leurs cotisations n'ont pas été fixées conformément à l'art. 14 al. 2bis LAVS. Ces personnes n'ont ainsi pas droit aux allocations familiales (directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam; DAFam no 603 1/13).

E. 8

a Selon le droit cantonal, sont soumis à la LAF, en particulier, les employeurs tenus de payer des cotisations et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales (art. 2 let. a LAF), les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier

A/3423/2013 - 8/15 - à une caisse d'allocations familiales en application de la loi (art. 2 let. b LAF), les salariés domiciliés dans le canton dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 2 let. c LAF), les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante (art. 2 let. d LAF), les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la LAVS (art. 2 let. e LAF). Selon l'art. 2A al. 2 LAF, est considérée comme personne sans activité lucrative la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant (let. a) ou la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la LAVS, inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (let. b). b. L'art. 3 LAF reprend le même cercle de bénéficiaires que celui prévu par l'art. 4 al. 1 LAFam. Le canton de Genève a en outre élargi la liste des bénéficiaires dans des « cas spéciaux » prévus à l'art. 12A LAF. Selon l'art. 12A al. 1 LAF, la CAFNA verse des prestations aux personnes dans le besoin, qui ont des enfants à leur charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou des prestations similaires. Les conditions d'octroi d'allocations sont fixées par l'art. 12B al. 1 LAF selon lequel toute personne, domiciliée dans le canton, dont les revenus ne dépassent pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux art. 12A à 12E si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires (al. 1). Selon, l'art. 12A al. 2 LAF, la CAFNA verse également des allocations familiales pour les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'article 3 touchant ces allocations. Ces situations ne sont pas soumises à la condition de revenu prévue par l'art. 12B al. 2 Les prestations versées sont identiques à celles définies aux art. 4 et suivants de la LAF (art. 12C LAF) ; l'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 250.- par mois (art. 4 al. 4 let. d ; art. 8 al. 3 LAF). Il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations (art. 12B al. 5 LAF). c. Les art. 12A al. 1 et 12B LAF ont été adoptés le 21

septembre 2001 et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2002, dans le cadre d'un projet de loi (PL 8366) modifiant la loi sur les allocations familiales afin de prévoir un taux unique et la création d'un fonds de compensation. Après le dépôt du PL, la Caisse cantonale de compensation (CCGC) a proposé une série d'amendements, dont les articles 12A à 12E, pour lesquels il n'y a donc pas d'exposé des motifs. Les débats parlementaires ont uniquement porté sur la question du taux unique. Les commentaires de la CCGC contenus dans les annexes mentionnées par le rapport de la commission ne figurent pas au mémorial (cf MGC 2000 55/XI 10094 et ss; MGC 2001 43/IX 797 et ss.). Dans un arrêt du 4 juillet 2003 (2P.329/2001), le Tribunal fédéral avait jugé que l'inconstitutionnalité dont était entachée la nouvelle ne visait pas le versement

A/3423/2013 - 9/15 - d'allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et aux personnes dans le besoin (cas spéciaux), mais le financement de ce genre d'allocations familiales, de sorte que le fonds de compensation des allocations familiales compétent pour ces cas spéciaux a été remplacé par la CAFNA, lors de la modification entrée en vigueur le 1er janvier 2009. L'art. 12A al. 2 LAF a été adopté le 19 septembre 2008 et il est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Le but du canton de Genève était que les orphelins de père et de mère - oubliés par la LAFam (cette loi imposant l'existence d'un lien de filiation pour l'octroi d'une allocation) - soient mis au bénéfice d'allocations sans les soumettre toutefois à la condition de revenu prévue par l'art. 12B al. 2 LAF (MGC 2007-2008/VII A, commentaire ad art. 12A al. 2). Le cas des enfants sous tutelle était aussi visé. d. La Cour de céans a jugé que cette disposition était applicable aux enfants et jeunes en formation, dont le parent, avant de décéder ou d'être privé de l'autorité parentale, était un bénéficiaire au sens de l'art. 3 LAF et réalisait les conditions légales, notamment la condition du domicile en Suisse, car le but essentiel de l'allocation de formation familiale et professionnelle était de compenser la charge financière que représentait un enfant en formation pour des parents qui assumaient de par la loi un devoir d'entretien jusqu'à 25 ans au maximum (ATAS/1235/2010). Ainsi, la caisse a alloué des allocations sur la base de l'art 12A al. 2 à l'étudiant de moins de 25 ans domicilié à Genève, orphelin de père et de mère (ATAS/1171/2012), et au jeune de moins de 25 ans, domicilié et étudiant à Genève, dont le parent – ayant droit - avait quitté la Suisse et n'était plus assujettis à l'AVS en raison de son domicile à l'étranger (ATAS/138/2012). Par contre, la Cour de céans a jugé que la jeune adulte dont les parents étaient domiciliés à l'étranger et qui était venue en Suisse pour étudier, ne tombait pas sous le coup de cette disposition (ATAS/1203/2010).

E. 9

L'art 12 LAF prévoit depuis le 1er janvier 2009 que le droit aux allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues. Auparavant, depuis 1999, ce délai était de deux ans. Selon l'art 12E LAF entré en vigueur le 1er janvier 2001, les prestations pour cas spéciaux sont versées dès le mois du dépôt de la demande et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit cesse d'exister. Si l'ayant droit décède, le versement est maintenu encore pendant trois mois. L'exposé des motifs à l'appui de la refonte de la loi cantonale au 1er janvier 2009 précise que l'allongement du délai de 5 ans à l'art 12 permet de mettre la loi cantonale en conformité du droit fédéral, la LPGA prévoyant un délai de 5 ans. La teneur de l'art 12E LAF n'est alors pas revue, ni même discutée (MGC 2007-2008 VII A/D33) La Cour de céans a jugé que le texte clair de l'art. 12E LAF ne permettait le versement de l'allocation pour cas spéciaux qu'à partir du dépôt de la demande. Au

A/3423/2013 - 10/15 - surplus, cette disposition avait été adoptée en 2001, soit postérieurement à l'art. 12 LAF dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2008, de sorte que le législateur avait ainsi manifestement voulu déroger, pour les cas spéciaux, à la possibilité de percevoir des allocations rétroactivement sur deux ans. Cette volonté avait du reste été confirmée par le maintien de l'art. 12E lors de la refonte de la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Au demeurant, l'octroi d'une allocation cantonale sur la base de critères très particuliers n'était pas un droit selon le droit fédéral, de sorte que le législateur cantonal pouvait déroger au délai de l'art.

E. 12

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 13

En l'espèce, selon le texte clair de la loi, soit l'art. 4 al. 1 LAFam, ce sont les parents de la recourante – et non elle - qui sont les ayants-droits aux allocations de formation professionnelle, destinées à compenser partiellement la charge que représente un enfant en formation. Au surplus, la recourante et ses parents résident à Genève depuis mars 2006 dans le but manifeste de s'y établir et, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut considérer qu'ils s'y sont constitués un domicile – en tout cas jusqu'à la décision de renvoi du 3 novembre 2010, la question pouvant rester ouverte au-delà - , sans égard au fait qu'ils n'ont pas obtenu l'asile, ni un permis de séjour. Ils sont donc assujettis à l'AVS en application de l'art. 1 al. 1 let. a LAVS, l'assujettissement à l'AVS étant confirmé par les directives applicables aux requérants d'asile. Si les parents de la recourante – qui n'exerçaient pas d'activité lucrative jusqu'en avril 2013 - ne payaient pas de cotisation en qualité d'affiliés n'exerçant pas d'activité lucrative en application de l'art. 10 LAVS, c'est A/3423/2013 - 13/15 - sur la base de l'art. 14 al 2bis LAVS, qui exclut de fixer et de faire verser ces cotisations aussi longtemps que les requérants d'asile n'ont pas obtenu le statut de réfugié ou un titre de séjour, sous réserve du cas de l'ouverture d'un droit aux prestations de vieillesse ou d'invalidité, non pertinent en l'espèce. Certes, l'art. 19 LAFam ouvre le droit aux allocations aux parents qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui sont obligatoirement assurés en cette qualité à l'AVS. Toutefois, corolairement à la réglementation précitée de l'AVS concernant les cotisations des requérants d'asile, le texte clair de l'art. 16 OAFam exclut que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et celles qui sont sous le coup d'une décision de renvoi, soient considérées comme des personnes sans activité lucrative selon la LAFam, tant que leurs cotisations n'ont pas été fixées selon l'art. 14 al. 2bis LAVS. Or, il s'avère que les parents de la recourante étaient frappés d'une décision de renvoi et au bénéfice de l'aide d'urgence à ce titre. C'est ainsi conformément à la législation applicable que l'intimée a considéré que les parents de la recourante, ayant-droits potentiels à des allocations pour leurs enfants, ne pouvaient pas y prétendre, car ils n'étaient alors

assurés à l'AVS ni en qualité de salariés, ni en qualité de personnes sans activité. Au surplus, en application de la LAFam, la recourante n'a pas de droit propre à l'obtention de ces allocations, car elle n'est pas un ayant-droit et le fait qu'elle soit financièrement indépendante de ses parents et/ou de l'hospice général n'y change rien.

E. 14

S'agissant du droit cantonal, il retient les mêmes critères que le droit fédéral pour déterminer les ayants-droits (les bénéficiaires au sens de l'art. 3 LAF, soit les parents de l'assurée en l'espèce) et les conditions ordinaires d'obtention des allocations (assujettissement à la LAVS en qualité de salarié, d'indépendant ou de personne sans activité lucrative). Cela exclut le droit aux allocations ordinaires. Reste à examiner si la recourante ou ses parents peuvent bénéficier des allocations pour cas spéciaux. L'art 12A al. 2 a été adopté pour permettre aux orphelins et aux jeunes sous tutelle de bénéficier des allocations auxquelles leurs parents auraient eu droit s'ils n'étaient pas décédés ou privé de leurs droits, et non pas d'instaurer une nouvelle catégorie d'ayants droits. Le texte légal : "pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'article 3 touchant ces allocations" signifie que l'octroi est conditionné au fait qu'il n'existe pas de bénéficiaire, car le jeune est orphelin ou sous tutelle, voire éventuellement au motif que le parent ayant-droit n'est plus assujetti à la LAVS suite à son départ à l'étranger, alors que l'enfant est resté à Genève. Il ne suffit donc pas que le parent domicilié à Genève ne touche pas ces allocations, parce qu'il n'est pas bénéficiaire selon la loi. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que c'est le représentant légal de l'enfant mineur, soit son tuteur, ou l'enfant orphelin majeur lui-même qui doit faire la demande et non pas ses parents (art 12B al. 5). Dans ce cadre-là, la volonté du législateur cantonal, selon les travaux préparatoires, n'a pas été d'octroyer des allocations familiales aux enfants et aux jeunes dont les parents ne peuvent pas bénéficier d'allocations, au motif qu'ils ne remplissent pas les

A/3423/2013 - 14/15 - conditions légales de domicile, d'assujettissement à la LAVS ou de statut d'affilié à l'AVS sans activité lucrative. Par contre, l'art. 12A al. 1 LAF concerne les parents domiciliés dans le canton, qui sont dans le besoin au sens de l'art 12B LAF, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'allocations familiales ou de prestations similaires pour leur enfant à charge. Il a été établi que la recourante et ses parents sont domiciliés dans le canton et que ces derniers ne pouvaient pas bénéficier des allocations ordinaires selon la LAFam et la LAF avant le 1er avril 2013, ni à des prestations similaires. Au bénéfice de l'aide d'urgence, ils étaient manifestement dans le besoin. En adoptant l'art. 12A LAF, le législateur cantonal a voulu pallier les lacunes de la loi fédérale, à l'égard des orphelins (al. 2) et, selon l'exemple donné par la caisse, des mères trop jeunes pour être assujetties à la LAVS, dont l'enfant n'a pas de père connu ou un père également trop jeune pour être assujetti (al. 1). Toutefois, à défaut d'exposé des motifs allant clairement dans ce sens et en raison de l'unification du droit des allocations familiales dès 2009, la Cour de céans ne saurait retenir que le législateur genevois a voulu déroger à des règles claires de droit fédéral et allouer des allocations familiales aux requérants d'asile et aux personnes sous le coup d'une décision de renvoi qui, pour ce motif, sont expressément exclus de la LAFam. Ainsi, c'est à juste titre que la caisse a refusé l'octroi d'allocations de formation professionnelle à l'intéressée. Au surplus, ses parents sont fondés à solliciter des allocations familiales et de formation pour leurs enfants dès le 1er avril 2013 auprès de la caisse compétente, soit la FER CIAM selon la CAFNA, étant précisé que si la recourante avait pu bénéficier d'allocation selon l'art 12A LAF, elle les aurait perçues seulement dès le 1er

février 2013, sa demande ayant été formulée ce mois- là.

E. 15

Le recours est rejeté et la procédure est gratuite.

A/3423/2013 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le Une copie pour information est transmise à Monsieur et Madame Dene et Branka A_____ par le greffe le même jour.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.